

Mme le docteur Franchomme-Guy (Simone), médecin (Lot-et-Garonne), au 2^e échelon.

M. le docteur Ortalli (Hubert), médecin, en service détaché, au 4^e échelon.

Mme le docteur Lefebvre Paul (Lina), médecin, administration centrale, au 2^e échelon.

M. le docteur Spahn (Raymond), médecin (Nord), au 1^{er} échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 1 an 10 mois 12 jours.

Mlle le docteur Korthals (Geneviève), médecin (territoire de Belfort), au 3^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 9 mois 10 jours.

Par arrêté du ministre des affaires sociales en date du 10 mars 1967, les médecins inspecteurs de la santé publique dont les noms suivent ont été nommés médecins inspecteurs régionaux adjoints de la santé publique dans les conditions ci-après, à compter de la date indiquée en regard de leur nom :

M. le docteur Tholose (Louis) (Meurthe-et-Moselle), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 3^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de deux ans.

M. le docteur Schmit (Louis) (Somme), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 3^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de un an.

M. le docteur Schreiber (Georges), en service détaché, à compter du 1^{er} septembre 1964 au 4^e échelon.

M. le docteur Freyche (Mathieu) (Gironde), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 3^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de deux ans onze mois trois jours.

M. le docteur Michel-Marguerit (Paul), en service détaché, à compter du 1^{er} septembre 1964 au 3^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de deux ans.

M. le docteur Delecourt (Mathieu), administration centrale, à compter du 1^{er} septembre 1964 au 3^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de deux ans.

M. le docteur Rothea (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 4^e échelon.

M. le docteur Bestieu (René) (Var), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 3^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de deux ans.

M. le docteur Fontanie (Henri) (Tarn-et-Garonne), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 4^e échelon.

M. le docteur Bataille (René) (Pyrénées-Orientales), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 4^e échelon.

Mme le docteur Fail (Solange), en service détaché, à compter du 1^{er} septembre 1964 au 2^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de huit mois.

M. le docteur Lazareth (Jean) (Seine-et-Oise), à compter du 29 décembre 1964 au 1^{er} échelon.

M. le docteur Ayma (Gaston), en service détaché, à compter du 1^{er} septembre 1964 au 3^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de deux ans.

M. le docteur L'Henoret (François) (Loire-Atlantique), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 3^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de dix mois.

Mme le docteur Metz (Germaine) (Bas-Rhin), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 4^e échelon.

M. le docteur Delamarre (Paul) (Seine), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 4^e échelon.

Mme Imbert de La Touche (M.-L.) (Seine), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 1^{er} échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de quatre mois.

Mlle le docteur Forgeot (Clémence) (Haute-Marne), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 3^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de deux ans.

M. le docteur Dainville de La Tournelle (Edouard) (Seine-et-Marne), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 3^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de deux ans.

M. le docteur Gloaguen (André) (Finistère), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 4^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat de services militaires de dix mois deux jours.

M. le docteur Cornibert (Charles), en service détaché, à compter du 1^{er} septembre 1964 au 3^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de huit mois quatre jours.

M. le docteur Benech (Armand) (Indre), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 3^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de deux ans.

M. le docteur Herry (Georges) (Landes), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 3^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de un an cinq mois vingt-deux jours.

M. le docteur Pietrapiana (Jean), service détaché, à compter du 1^{er} septembre 1964 au 4^e échelon.

Mme le docteur Jacob (Yvonne) (Allier), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 3^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de un an dix mois.

Mme le docteur Hyronimus (Suzanne), administration centrale, à compter du 1^{er} septembre 1964 au 2^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de huit mois.

Mlle le docteur Roche (Marguerite), en service détaché, à compter du 1^{er} septembre 1964 au 3^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de deux ans.

M. le docteur Valentin (Guy) (Vaucluse), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 3^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de un an six mois quinze jours.

M. le docteur Tonnellot (Louis), en service détaché, à compter du 1^{er} septembre 1964 au 4^e échelon.

M. le docteur Baille (Cyr) (Ariège), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 3^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de un an onze mois.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 10 mars 1967, les médecins de la santé publique dont les noms suivent ont été nommés médecins chefs de la santé publique dans les conditions ci-après, à compter de la date indiquée en regard de leur nom :

Mme le docteur Caillol (Madeleine) (Tarn), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 1^{er} échelon.

Mme le docteur Bouyer (Jeanne) (Isère), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 2^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 1 mois 10 jours.

Mme le docteur Welsch (Madeleine) (Bas-Rhin), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 1^{er} échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 1 an 7 mois 10 jours.

Mlle le docteur Doublard (Denise) (Maine-et-Loire), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 2^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 9 mois 10 jours.

Mme le docteur Avril (Janine) (Côtes-du-Nord), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 1^{er} échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 1 an 2 mois 29 jours.

M. le docteur Lerner (Hector), en service détaché, à compter du 1^{er} septembre 1964 au 1^{er} échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 1 an 7 mois 17 jours.

M. le docteur Guerindon (André) (Allier), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 2^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 9 mois 10 jours.

Mme le docteur d'Albis (Florence) (Haute-Vienne), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 3^e échelon.

Mme le docteur Marange (Aurore) (Seine), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 2^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 9 mois 10 jours.

Mme le docteur Laporterie (Jacqueline) (Landes), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 1^{er} échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 1 an 5 mois 10 jours.

Mme le docteur Amilhau (Yvette) (Haute-Garonne), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 3^e échelon.

Mme le docteur Deprez (Denise) (Var), à compter du 1^{er} septembre 1964 au 2^e échelon, en conservant dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 9 mois 10 jours.

Mlle le docteur Paulier (Madeleine), administration centrale, à compter du 18 septembre 1964 au 1^{er} échelon.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Décret n° 67-268 du 23 mars 1967 portant fixation des limites de responsabilité du transporteur maritime.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement,

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, et notamment ses articles 28, 40, 43 et 44,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le montant maximum de la responsabilité du transporteur prévu à l'article 28 de la loi susvisée du 18 juin 1966 pour les pertes ou dommages subis par les marchandises est fixé à 2.000 F par colis ou par unité.

Art. 2. — Le montant maximum de la réparation due par le transporteur prévu à l'article 40 de la loi susvisée pour le transport des passagers est fixé à 82.000 F par personne.

Art. 3. — Le montant maximum de la responsabilité du transporteur prévu à l'article 43 de la loi susvisée pour les bagages et les véhicules de tourisme enregistrés est fixé à :

3.250 F par passager en ce qui concerne les bagages enregistrés, qu'ils soient en cale ou en cabine ;

6.500 F par véhicule de tourisme, y compris les bagages se trouvant à l'intérieur du véhicule.

Art. 4. — Le montant maximum de la réparation due par le transporteur prévu à l'article 44 de la loi susvisée pour les effets personnels et les bagages de cabine non enregistrés est fixé à 2.000 F par passager.

Art. 5. — Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer.

Art. 6. — Le présent décret prendra effet à la même date que la loi susvisée du 18 juin 1966.

Art. 7. — Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et le secrétaire d'Etat aux transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1967.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,
EDGARD PISANI.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
PIERRE BILLOTTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
ANDRÉ BETTENCOURT.

Date des épreuves du concours pour le recrutement d'un ingénieur élève géographe à l'institut géographique national.

Par arrêté en date du 17 mars 1967, les épreuves du concours pour le recrutement d'un ingénieur élève géographe dont l'ouverture a été autorisée par l'arrêté du 24 février 1967 auront lieu à partir du 17 avril 1967 dans les locaux de l'école nationale des sciences géographiques, à Saint-Mandé (Val-de-Marne).

Examens pour l'obtention du permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur.

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le décret n° 66-155 du 15 mars 1966 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1966 relatif aux examens pour l'obtention du permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur,

Arrête :

Article unique. — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 15 mars 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9.

Sont dispensés de se présenter aux épreuves pour l'obtention d'un permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur les personnes appartenant aux catégories suivantes ou titulaires des brevets énumérés ci-après :

I. — Marine nationale.

a) Permis toutes catégories.

Officiers de marine d'active.

Officiers de marine de réserve provenant de l'école navale, de l'école polytechnique, de l'école des E. O. M., de l'école des E. O. R. branche Chefs de quart, de l'école des E. I. M. ou de l'école des E. O. M. M. M.

Officiers d'active et de réserve des corps suivants : ingénieurs hydrographes, administrateurs de l'inscription maritime. Professeurs de la marine marchande.

Officiers des équipages de la flotte d'active et de réserve certifiés chefs de quart ou des spécialités de : manœuvrier, timonier, pilote de la flotte, hydrographe et météo.

Aspirants de marine d'active et de réserve, branche Chefs de quart.

Officiers marinières et quartiers-maîtres admissibles au grade de second maître, d'active et de réserve, certifiés chefs de quart ou appartenant aux spécialités de : pilote de la flotte, hydrographe, manœuvrier, timonier, manœuvrier de direction de port.

b) Permis A.

Elèves de l'école navale.

Quartiers-maîtres et matelots manœuvriers, timoniers et manœuvriers de direction de port.

Les personnels ayant appartenu aux corps et spécialités mentionnés ci-dessus et ayant changé de corps bénéficient des mêmes facilités.

II. — Marine marchande.

a) Permis toutes catégories.

Capitaine au long cours.

Capitaine de la marine marchande.

Capitaine côtier.

Patron au bornage.

Capacitaire à la pêche et au bornage.

Lieutenant au long cours.

Lieutenant de grande navigation.

Lieutenant de la marine marchande.

Lieutenant au cabotage.

Chef de quart.

Elève officier au long cours.

Elève chef de quart.

Capitaine de pêche.

Patron de pêche.

Lieutenant de pêche.

Inspecteur des pêches.

Capitaine garde-pêche.

Patron garde-pêche.

Officiers radio-électricien de 1^{re} classe de la marine marchande (sauf l'épreuve pratique pour l'obtention du permis de la catégorie C que les titulaires de ce dernier brevet doivent subir).

b) Permis A.

Marins titulaires d'un certificat d'apprentissage maritime « Pont » ou d'un certificat de formation nautique.

Fait à Paris, le 23 mars 1967.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
JEAN MORIN.

Concours pour le recrutement de commis des ponts et chaussées.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministre de l'équipement,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment le titre III de cette loi ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1964 relatif à l'organisation et aux programmes des concours pour l'admission à l'emploi de commis des ponts et chaussées ;

Vu l'avis du contrôleur financier près le ministère de l'équipement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Indépendamment de la législation sur les emplois réservés et des dispositions du décret du 15 juin 1960 susvisé, est autorisée l'ouverture en 1967 de deux concours pour le recrutement de 150 commis des ponts et chaussées.

Les places ainsi offertes seront réparties par moitié entre le premier concours ouvert aux candidats de l'extérieur et le second concours ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat réunissant les conditions prévues par le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 susvisé.

La date des épreuves sera fixée par arrêté du ministre de l'équipement.

Art. 2. — En sus des 75 places offertes au premier concours en application de l'article 1^{er} ci-dessus, 15 emplois sont réservés aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 et du décret n° 60-579 du 15 juin 1960.

Art. 3. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1967.

Le ministre de l'équipement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel, de la comptabilité
et de l'administration générale,
DURAND-DUBIEF.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
PIERRE GUILBEAU.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'équipement en date du 23 mars 1967, M. Claude Petrini, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2^e échelon, est placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour servir au Maroc au titre de la coopération technique dans un emploi de son grade pour une période de cinq ans à compter du 13 février 1966.